

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
JMG/AB

A R R E T E

N° 930815 du -2 JUIN 1993 portant
autorisation d'exploiter une cabine de peinture et de séchage par la Société
RABEWERK à SOULTZ

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée par la Société RABEWERK FRANCE S.A. 4 rue de l'Industrie à SOULTZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité d'application de peintures ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que ces nouvelles installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 405/B/1/a et 406/1/a de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 27 octobre 1992 au 27 novembre 1992 ;
- VU les avis du commissaire enquêteur et des Services Techniques ;
- VU le rapport du 16 mars 1993 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 15 avril 1993 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TITRE I

1. - Généralités

- 1.1. Champ d'application
- 1.2. Conformité aux plans et données techniques
- 1.3. Mise en service
- 1.4. Accident - Incident
- 1.5. Modification - extension
- 1.6. Changement d'exploitant - Abandon de l'exploitation

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

2.- Prévention de la pollution atmosphérique

- 2.1. Principes généraux
- 2.2. Conduits d'évacuation

3. - Prévention de la pollution par les déchets

- 3.1. Principes généraux
- 3.2. Inventaire
- 3.3. Transport
- 3.4. Valorisation
- 3.5. Stockage interne

4. - Prévention contre le bruit et les vibrations

- 4.1. Principes généraux
- 4.2. Insonorisation des engins de chantier
- 4.3. Appareils de communication
- 4.4. Niveaux acoustiques

5. - Prévention de la pollution des eaux

- 5.1. Prélèvements d'eau
- 5.2. Collecte et évacuation des effluents liquides
- 5.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

6. - Dispositions relatives à la sécurité

- 6.1. Dispositions générales
- 6.2. Evaluation des risques et caractérisation des zones
- 6.3. Prévention et lutte contre l'incendie
- 6.4. Installations électriques
- 6.5. Protection contre la foudre
- 6.6. Canalisations

7. - Contrôles

- 7.1. Principes généraux
- 7.2. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires
- 7.3. Contrôle des émissions de bruit
- 7.4. Contrôle des conditions d'élimination des déchets

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 8.1. Installations de combustion
- 8.2. Installations de compression
- 8.3. Installation de trempe
- 8.4. Travail mécanique des métaux
- 8.5. Emploi de matières abrasives
- 8.6. Stockage et distribution de liquides inflammables et autres produits hydrocarbonnés.
- 8.7. Local de charge d'accumulateurs
- 8.8. Installations d'application et de séchage de peinture.
- 8.9. Transformateur contenant du Polychlorobiphényle.
- 8.10. Stockage d'oxygène et d'acétylène.
- 8.11. Zone de stockage de déchets.

TITRE IV

9. - Dispositions transitoires

TITRE V

10. - Dispositions diverses

I. - GENERALITES

1.1. - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société SA RABEWERK FRANCE, 4 rue de l'industrie en zone industrielle de SOULTZ.

L'autorisation vise les installations répertoriées dans le tableau suivant.

Ces mêmes prescriptions ne subsistent à celles annexées aux actes administratifs suivants :

- arrêté n° 47 119 du 27 juillet 1976
- récépissé de déclaration du 31 août 1984
- récépissé de déclaration du 18 février 1985
- récépissé de déclaration du 12 décembre 1986.
- déclaration du 20.04.88.

Désignation de l'activité	A la date initiale de déclaration		Quantités	Unités	Date initiale	A la date du présent arrêté		Rayon d'affichage
	Rubriques	Régime				Rubriques	Régime	
Application par pulvérisation de peinture à base de L.I de 1 ^{ère} catégorie, la quantité de peinture utilisée est supérieure à 25 l.			140	l/j		405/B/1/a	A	0,5
Séchage par air chaud, la température ambiante de l'enceinte ≤ 80°C aucun point nu à une t° > 150°C			80	°C		406/1/a	D	

Travail des métaux, nombre d'ouvriers compris entre 15 et 60	282/2	3 ^{ème} cl.	21	ouvriers	27.07.76	282/2	D	
Emploi de matières abrasives	1 bis	3 ^{ème} cl.			27.07.76	1 bis	D	
Compression d'air, la puissance absorbée \geq 50 kw	33 bis	3 ^{ème} cl.	52	kw	27.07.76	361/B/2	D	
Stockage aérien de L.I de 1 ^{ère} catégorie	253/B	D	8	m ³		253/B	NC	
Stockage aérien de gasoil	253/B	D	40	m ³	18.02.85	253/C	D	
Installation de trempe de métaux	285	D			31.08.84	285	D	

Transformateur contenant plus de 30 l de polychlorobiphé -nyles	355/A	D	574	Kg	20.04.88	355/A	D	
Zone de charges de batteries la puissance est supérieure à 2,5 Kw			3,6	kw		3/1	D	

D : déclaration A : autorisation

1.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

1.3. - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées appelée ci-après DRIRE (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à la DRIRE, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquide polluant
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des installations pouvant entraîner de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

En cas de pollution accidentelle, il devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les effets du rejet sur le milieu.

1.5. - Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Changement d'exploitant - Abandon de l'exploitation

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21.09.77).

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977). En particulier il ne devra subsister sur le site aucune cavité, ni déchets.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

2. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1. - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles.

2.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif en particulier aux conditions l'évacuation des rejets des installations de combustion.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

3. - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

3.1. - Principes généraux

L'exploitant s'attachera le plus possible à réduire le flux de production de déchet de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères (au sens de l'article 5 du modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères proposé par la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981) ;

11

Ces déchets seront confiés à une collectivité ou à une entreprise disposant des moyens de les éliminer conformes aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975, ou évacués par les propres moyens de la société vers une installation autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

- B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment papier, carton, verre, métaux, matières plastiques ;

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer, ou les réutiliser.

- C. Les déchets générateurs de nuisance énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : déchets de peinture, hydrocarbures, produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, métaux lourds...

Ces déchets seront stockés dès leur production, sélectivement dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions, des émanations d'odeurs et des risques.

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975 (centre de détoxification, entreprise de régénération des huiles agréée...).

L'élimination des déchets fera l'objet d'un suivi conforme à l'arrêté du 4 janvier 1985 (relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances).

- 3.2. L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article 3.1.C., précisant pour chaque déchet la nature, l'origine, les caractéristiques utiles, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination prévues et les noms de sociétés effectuant l'enlèvement, le transport et l'élimination.

A ce document seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de la DRIRE.

- 3.3. L'exploitant devra veiller à ce que le transport et l'élimination des déchets s'effectuent dans de bonnes conditions. Si les déchets sont confiés à tout autre qu'à une installation d'élimination agréée, l'exploitant sera responsable des dommages éventuellement causés à des tiers conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975.
- 3.4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (en particulier le décret du 21 novembre 1979 modifié portant règlement de la récupération des huiles usagées).
- 3.5. Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet est interdite.

4. - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

4.1. - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

4.2. - Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, à titre du décret du 18 avril 1969.

4.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Points de mesure de l'annexe C/B du dossier d'autorisation	Niveaux limites admissibles en dB(A)		
	Jour 7h à 20h sauf dimanches et jours fériés	Périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h - 22h dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
A			
B	65	60	55
C			

5. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 - Prélèvements d'eau

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental (article 16.3). Les eaux de process devront être également isolées dans les mêmes conditions du réseau interne à usage sanitaire. Ces dispositifs feront l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces alimentations seront pourvues d'un compteur volumétrique agréé. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

5.2. - Collecte et évacuation des effluents liquides

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à les séparer jusqu'au point où leur mélange n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau ou ne nuit plus à leur épuration.

- les eaux de pluie non souillées ainsi que les eaux vannes et eaux ménagère seront évacuées vers le collecteur communal, (réseau séparatif)

- les eaux de pluie des parkings passeront avant évacuation vers le réseau communal, au travers d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures. La maintenance de ces installations sera réalisée deux fois par an et porté sur un registre. Les déchets récupérés à l'occasion de ces nettoyages seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.1.c,
- les eaux de zones de lavage internes et externes des pièces passeront avant évacuation vers le réseau communal, au travers d'un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures. La maintenance de ces installations sera réalisée au moins deux fois par an et porté sur un registre. Les déchets éliminés le seront dans les conditions fixées à l'article 3.1.C.

Les caractéristiques des eaux de lavage ainsi que des eaux de refroidissement dirigées vers le collecteur communal ne devront pas dépasser les critères suivants :

Paramètres	Méthodes analytiques de référence	Concentration	Unité
Ph	NFT 90-008	5,5 - 8,5	
MEST	NFT 90-105	100	mg/l
DCO	NFT 90-101	300	mg/l
Débit		35	m ³ /j
Phosphore total	NFT 90-023	10	mg/l
Hydrocarbures	NFT 90-203	15	mg/l

- tout autre rejet dans le collecteur communal ou dans le milieu naturel d'une manière générale est interdit.
- les boues issues du bac de trempe devront être de qualité pelletable et éliminées dans les conditions fixées à l'article 3.

5.3. - Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

5.3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans des endroits visibles et accessibles. Les conduites non aériennes seront pourvues de caniveaux avec point bas.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

Un plan des réseaux situant tous les rejets sera tenu à jour par l'industriel et mis à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble des stockages de produits présentant un risque pour le milieu naturel tels que hydrocarbures, solutions alcalines, etc... seront surélevés par rapport au niveau maximum de crue de la LAUCH et du RIMBACH.

5.3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible de présenter un risque devront être associés à des capacités de rétention distinctes.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

5.3.3. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides susceptible d'être toxiques pour le milieu naturel seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures.

6. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

6.1. - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.

6.2. - Evaluation des risques et caractérisation des zones

6.2.1. L'exploitant déterminera les zones de risque d'incendie et les zones de risque d'explosion de son établissement.

Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il tiendra compte notamment :

A) Les zones de risque d'incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement,

B) Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre ou stockées.

6.2.2. Conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation, pourront être classés

en zone A : compresseurs, transformateurs, etc...

en zone B : le local chaufferie, la zone de stockage de bouteilles de gaz comprimés, la cabine d'application, de séchage de peinture, les conduits d'extractions, la zone de charge de batteries, le poste de détente gaz, etc...

Tout feu nu sera interdit dans ces zones.

6.3. - Prévention et lutte contre l'incendie

6.3.1. Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie. En particulier sera mis en place :

- * des extincteurs répartis et RIA à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles (conformément au plan 1202 A de la demande d'autorisation)

tout point de bâtiment sera couvert par deux Robinets d'incendie armés (R.I.A).

- * des ventilations hautes (exutoires de fumée) conformes à l'instruction n° 246 du 3 mars 1982 relative au désenfumage (JO du 4 mai 1982), dotées de commandes manuelles d'ouverture facilement manoeuvrables depuis le plancher et reportées près des accès. Les portes, fenêtre, vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul, s'ils sont inclus dans le tiers supérieur des locaux.

- * d'un portillon de 0,80 mètre s'ouvrant vers l'extérieur de chacun des volumes et munis de poignées "anti-panique"

- * d'un éclairage de sécurité en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

6.3.2. Les zones définies à l'article 6.2.1.B seront convenablement ventilées. Elles seront matérialisées.
L'interdiction de fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

6.3.3. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de dispositifs appropriés aux risques, à savoir au moins :

- l'isolement des locaux sociaux et administration de la zone application et séchage, par des parois coupe-feu de degré 2 heures, dotées de blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure avec ferme-portes,

- la mise en place d'un poteau d'incendie normalisé (PIN) protégé du gel de diamètre 100 mm, implanté dans un rayon de 100 mètres à partir de l'issue principale et assurant un débit de 60 m³/h durant deux heures consécutives à une pression minimale de 1 bar. Un deuxième PIN devra se trouver à moins de 300 m de l'entrée de l'usine,

6.3.4. L'exploitant établira un plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation de l'intervention, les effectifs affectés à l'intervention, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs pompiers.

Ces plans seront tenus à jour et transmis aux Services publics de lutte contre l'incendie compétents.

Le personnel sera initié à l'utilisation de ces moyens de lutte et sera entraîné périodiquement, au minimum annuellement.

6.3.5. L'exploitant établira et fera respecter par le personnel des consignes de sécurité, de mise en sûreté des installations en cas d'incident et de lutte contre l'incendie. Ces consignes seront affichées dans les locaux fréquentés.

6.3.6. Permis de feu

Dans les zones définies à l'article 6.2.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

6.4. - Installations électriques

6.4.1. Les installations électriques devront satisfaire à décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux textes subséquents, concernant la protection des travailleurs. Les installations basse tension devront être conformes à la norme NFC 15.100 et les installations haute tension conformes aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

6.4.2. Dans les zones définies à l'article 6.2.1., les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation, tout autre matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation : elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans ces zones.

6.4.3. Les équipements électriques situés dans ces zones devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les installations de prises de terre seront conformes à l'arrêté du 4 août 1992.

6.4.4. Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme qualifié, en application de l'article 55 du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la DRIRE.

6.4.5. Un interrupteur général extérieur aux différents locaux devra permettre de couper le courant en cas de nécessité, ou en dehors des heures de travail.

6.5. - Protection contre la foudre

Les installations seront soumises aux prescriptions de la norme NFC 17.100 du 5 janvier 1987 relative à la protection des établissements contre le danger d'incendie par la foudre.

6.6. - Canalisations

Les canalisations seront repérées conformément aux normes NF X 08-100 et NF X 08-105.

7. - CONTROLES

7.1. - Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions pourront faire l'objet de contrôles. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le premier mois de chaque trimestre suivant les contrôles, les résultats. En cas de phases d'éventuels dépassements, des précisions seront apportés à l'envoi.

7.2. - Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejet d'eau résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Il pourra être procédé de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Le permissionnaire est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents délégués par la DRIRE.

7.3. - Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'article 4 ci-dessus.

7.4. - Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant conservera pendant 3 ans un récapitulatif des opérations d'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

8.1 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Une chaudière de 460 Kw/h, deux chaudières de 500 kw alimentés au gaz naturel.

- 8.1.1. Ces installations devront répondre aux prescriptions de l'article 2.2.
- 8.1.2. L'installation de détection de gaz devra être vérifiée régulièrement.
- 8.1.3. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975.

8.2. - Installations de compression

Les compresseurs d'une puissance de 2 x 15 et 22 kw seront exploités de façon que leurs fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruit aérien ou vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage et ce en conformité avec l'article 4.4. ci-dessus.

8.3. - Installation de Trempe

Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de manière à éviter tout danger d'incendie.

Le bac de trempe sera pourvue d'une vanne identifiable permettant de couper le déversement à l'égout en cas d'incident pouvant affecter le contenu du bac.

8.4. - Travail mécanique des métaux

L'atelier sera ventilé et éclairé de manière à limiter la propagation des bruits vers l'extérieur (conformément à l'article 4.4). Les machines susceptibles de créer des vibrations seront pourvues de massifs ou semelles anti-vibratiles.

Les huiles de coupes neuves ou usagées seront stockées sur cuvette de rétention (conformément à l'article 5.3.2).

Les stockages de tournures et limailles seront également pourvues d'une cuvette de rétention.

8.5. - Emploi de matières abrasives

- 8.5.1. Les installations devront répondre aux conditions fixées par l'article 4 ci-dessus.
- 8.5.2. L'air issue du dépoussiérage ne devra pas dépasser une concentration de 50 mg/Nm³ en poussières.
- 8.5.3. Les déchets non recyclables issues de cette installation seront traités conformément à l'article 3 ci-dessus.

8.6. - Stockage et distribution de liquides inflammables et autres produits hydrocarbonnés

- 8.6.1. Les zones de stockage de liquides inflammables, huiles etc seront pourvues de cuvettes de rétention répondant aux dispositions de l'article 5.3.2.

Il n'existera aucun siphon de sol dans ces zones.

Ces stockages seront protégés d'un éventuel risque d'inondation par une surélévation de ces derniers déterminée en liaison avec l'administration et conformément à l'article 5.3.1. § 5 ci-dessus.

- 8.6.2. Les éléments de construction présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- parois adjacentes à d'autres locaux CF 2 heures
- couvertures incombustibles
- portes donnant vers l'intérieur CF 1 heure.

Les installations ne commanderont pas d'issue ou de dégagement d'autres locaux.

- 8.6.3. La ventilation des locaux clos sera suffisante pour ne jamais atteindre le quart de la limite inférieure d'explosibilité dans l'air des gaz et vapeur inflammables de ce local.

Ce dernier sera également pourvu d'exutoires de fumées conformes à l'article 6.3.1.

- 8.6.4. Les fûts ou containers porteront de façon apparente la désignation des produits contenus.

Aucun transvasement ne sera réalisé dans ces locaux.

- 8.6.5. Toutes les installations seront mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La résistance de la prise de terre sera inférieure à 5 ohms.

8.6.6. Il sera strictement interdit de fumer dans ces zones ou locaux et à leurs abords. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents, à l'extérieur et à l'intérieur du local. Dans le cas d'un chauffage, il ne pourra être assuré qu'au moyen de dispositifs ou appareils à fluide (air, eaux, vapeur d'eau) dont la température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150° C

8.6.7. L'installation de distribution de gasoil sera protégée contre les heurts de véhicules au moyen d'ilots, bornes ou butoirs.

Les appareils seront équipés de dispositifs évitant tout risque de siphonnage.

Le flexible de distribution sera conforme à la norme NFT 47 255 et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le pistolet de distribution sera muni d'un dispositif d'arrêt automatique de débit lorsque le récepteur est plein. L'aire de distribution sera étanchéifiée sur une zone de 3 m autour du distributeur. Le revêtement sera étanche au hydrocarbures et collectera les eaux pluviales vers un décanteur séparateur dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h par m² de surface de distribution.

Cette zone de distribution sera pourvue de produits fixants ou produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides éventuellement répandus.

Les canalisations de transport d'hydrocarbures répondront aux conditions fixées à l'article 5.3.1 et seront protégées de toutes surcharges mécaniques.

Tous stockage de gaz ou matières combustibles sera réalisé à plus de 5 m des appareils de distribution, des cuves de stockages ainsi que de leurs bouches d'emplissage et événements.

Une vanne facilement identifiable permettra d'isoler la zone de lavage attenante à la station de gasoil.

8.7. - La zone de charge d'accumulateurs

8.7.1. La zone de charge d'une capacité de 1 x 1,2 kw et 1 x 2,4 kw sera pourvu d'une capacité de rétention protégée par un revêtement anti-acide.

8.7.2. La ventilation de cette zone sera suffisante pour ne jamais atteindre le quart de la limite inférieure d'explosibilité des gaz dégagés lors de la charge.

8.7.3. Aucun siphon de sol n'existera dans cette zone.

Un stock de produit absorbant et/ou neutralisant sera associé à cette zone.

8.8. - Installations d'application et de séchage de peinture

8.8.1 Aménagement

8.8.1.1. Les ateliers de peinture seront construits avec des éléments dont la tenue au feu sera au moins la suivante :

- matériaux incombustibles et pare flamme de degré 1 h.

Les locaux adjacents devront toujours conserver une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier ouvriront vers l'extérieur. Elles seront au minimum de deux par unité de peinture et diamétralement opposées munies d'un rappel de fermeture autonome et ne comporteront aucun dispositif de condamnation extérieur.

En ce qui concerne les portes accordéon, elles seront asservies à l'air comprimé du pistelage.

Le sol des locaux et des cabines sera étanche aux solvants accidentellement répandus.

Le chauffage de la cabine ne pourra se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

8.8.1.2 Les éléments métalliques des installations de peinture ainsi que les pièces à peindre seront reliés à une prise de terre d'une résistance inférieure à 5 ohms.

Les cabines de peinture, les sas et les étuves seront pourvus de systèmes de ventilation avec extraction d'air permettant de maintenir en tous points une concentration en solvants inférieure au $\frac{1}{4}$ de la limite inférieure d'explosivité.

Ces ventilateurs devront fonctionner quelques minutes avant et après toute opération d'application de peinture. Leur arrêt commandera l'arrêt immédiat des dispositifs d'application.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de la cabine et facilement accessible, permettra l'arrêt immédiat des dispositifs de ventilation et d'aspiration.

Deux clapets CF 1 H asservis à une détection incendie seront installés entre les groupes de combustion et les gaines de ventilation.

Le chauffage des étuves sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs d'extraction, des sas et des étuves.

La température des étuves devra être contrôlée en permanence et pourvue de dispositifs de sécurité coupant le chauffage en cas de dépassement des températures de consigne.

Des événements d'explosion permettant une décharge en cas de surpression vers une zone extérieure inoccupée seront aménagés dans les parois des gaines de recirculation des gaz.

Un sas séparera la zone d'application de la zone de séchage, les portes seront distantes de 2 m au moins, seront pare-flammes de degré 1 h et munies de fermeture automatique ou d'asservissement empêchant l'application et/ou le séchage en cas d'ouverture.

Afin de permettre, en cas de sinistre l'intervention des secours un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum devra permettre d'accéder à toutes les issues.

Des exutoires de fumée et de chaleur seront mis en place conformément à l'article 6.3.1.

8.8.2. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

8.8.2.1. Une détection d'atmosphère explosive sera disposée au niveau de la recirculation des gaz du séchage. Elle commandera une alarme sonore et l'arrêt des brûleurs.

8.8.2.2. Deux extincteurs de 9 kgs de types 233/B seront placés à proximité de chaque cabine de peinture.

Deux extincteurs de 50 kgs sur chariot seront placés près des issues, du côté extérieur aux locaux.

8.8.3. Prévention des pollutions atmosphériques

Les vapeurs captées au niveau des cabines d'application de séchage ainsi que du sas ne devront pas dépasser les concentrations suivantes :

- poussières $\leq 100 \text{ mg/Nm}^3$
- pour un débit massique horaire en hydrocarbures totaux $\geq 2 \text{ Kg/h}$
la concentration en hydrocarbures totaux $\leq 150 \text{ mg/Nm}^3$.

8.8.4. Exploitation

8.8.4.1. Les peintures et solvants seront stockés dans les locaux spécialement aménagés et isolés des ateliers d'utilisation.

On ne conservera à coté des cabines que les quantités nécessaires au travail en cours. La quantité ne dépassera jamais $4 \times 60 \text{ l}$. Ces emballages seront fermés ou stockés sous dépression.

8.8.4.2. On pratiquera de fréquents nettoyages des installations et des conduits de ventilations. Des trappes seront aménagées à cette fin.

8.8.4.3. Des consignes d'exploitation seront affichées dans les locaux. Elles préciseront :

- les interdictions de feux et d'emploi de liquides dangereux,
- les autorisations nécessaires pour effectuer certains travaux,
- la périodicité des contrôles du fonctionnement des organes de sécurité,
- les conditions d'élimination des déchets,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles (incendie...).

8.9. Transformation contenant du Polychlorobiphényle (PCB)

- 8.9.1. Tous les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, conformes à l'article 5.3.2.
- 8.9.2. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
- 8.9.3. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 8.9.4. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Une paroi coupe-feu de degré 2 heures isolera le local des installations connexes. Les dispositifs de communications éventuelles avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace clos, donnant lui-même sur des locaux occupés la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

Pour les transformateurs on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection des bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

8.9.5. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

8.9.6. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

8.9.7. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

8.9.8. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

8.9.9. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie, ...) l'exploitant informera immédiatement la Direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

La Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

8.10. Zone de stockage d'oxygène et d'acétylène

8.10.1. L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

8.10.2. Le dépôt devra être implanté en plein air.

8.10.3. Le dépôt devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée.

La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards,
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures.

8.10.4. L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

8.10.5. On devra disposer à proximitier immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

8.10.6. L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

8.10.7. Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la zone de sécurité du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture. Tous travaux seront réalisés conformément à l'article 6.3.6.

8.11. Zone de stockage des déchets

8.11.1. Les stockages de produits liquides tels que : boues de peintures, huiles usagées, solvants usagés, hydrocarbures, etc.... devront répondre aux conditions fixées aux articles 5.3.2.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

applicables à compter de la date de la notification

- 9.1. L'installation de prélèvement d'eau sera muni de compteurs volumétrique agréés dans un délai de 6 mois.
- 9.2. Une campagne de mesure des niveaux acoustiques sera réalisée pour les points visés à l'article 4.4. dans un délai de 6 mois. Les résultats seront communiqués à la DRIRE conformément à l'article 7.4.
- 9.3. Un bilan des déchets annuels produits sera réalisé dans un délai de 12 mois, ce bilan fera apparaître par zone de production, la nature et le volume des différents déchets générés, ramenés à la production.

- 9.4. Une étude technico-économique sera réalisée dans un délai de 6 mois afin de réduire les débits d'eau utilisés. Cette étude devra envisager les conditions de réutilisation des eaux du bac de trempe.
- 9.5. Le plan de circulation des eaux sera mis à jour et communiqué à la DRIRE dans un délai de 1 mois.
- 9.6. La zone de parking sera équipée d'un séparateur d'hydrocarbures dans un délai de 12 mois.
- 9.7. La détection prévue à l'article 8.8.2.1. sera réalisée dans un délai de 12 mois.
- 9.8. Le raccordement de la zone de lavage interne, après séparateurs d'hydrocarbures, sera réalisé sur le collecteur d'eaux usées dans un délai de 12 mois.
- 9.9. L'exploitant fera réaliser (conformément à l'article 5.2. ci-dessus) dans un délai de 2 mois (après mise en services des installations) par un laboratoire agréé un contrôle des concentrations des paramètres suivants sur les rejets des zones de lavage :
- pH
 - DCO
 - Hydrocarbures totaux
 - phosphore total
 - MEST
- 9.10. Un contrôle des rejets des cabines d'application séchage ainsi que du sas sera effectué conformément à l'article 8.8.3. dans un délai de 6 mois après mise en service. Ces analyses feront apparaître outre le débit massique horaire, la consommation journalière lors de la mesure de solvants (peinture + diluants) ainsi que le volume semestriel approvisionné.
- 9.11. Le puits perdu de l'aire de stockage n° 3 sera condamné dans un délai de six mois.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.1. - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 10.2. - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10.3. - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 10.4. - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 10.5. - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 10.6. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10.7. - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 10.8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 2 JUIN 1993

Le Préfet,

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général




Christian AULEN

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.